

PHARMACIENS RESPONSABLES

Les modèles de l'état annuel récapitulatif pour chaque stupéfiant ou psychotrope, ainsi qu'une notice explicative sont disponibles sur le site de l'Ordre

Un avis aux industriels qui fabriquent, transforment et se livrent au commerce intérieur ou international (importateurs-exportateurs) de stupéfiants ou de substances psychotropes et de leurs préparations a été publié au « *Journal Officiel* » du 29 octobre 2002.

Cet avis annule et remplace l'avis précédent paru au « *Journal Officiel* » du 21 novembre 2000.

Comme le rappelle l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps), « *il s'est avéré nécessaire de modifier le contenu afin d'y introduire des précisions supplémentaires, notamment les quantités utilisées de substances classées psychotropes ou stupéfiantes pour le sur-remplissage des spécialités injectables* ».

Sept annexes

En exécution des articles R. 5178, R. 5209, R. 5187 et R. 5219 du Code de la santé publique, l'état annuel récapitulatif pour chaque stupéfiant ou psychotrope devra être établi selon sept modèles proposés en annexe de l'avis et concernant :

- la déclaration de synthèse ou de transformation de substance (matières premières) (annexe I);

- la déclaration d'utilisation de substances pour la fabrication de médicament destiné à la médecine humaine ou vétérinaire, ou de réactif (annexe II);
- la déclaration de fabrication de médicament destiné à la médecine humaine ou vétérinaire, ou de réactif (annexe III);
- la déclaration d'importation et d'exportation (substance, médicament ou réactif) (annexe IV);
- la déclaration de stock (substance, médicament ou réactif) (annexe V);
- la déclaration d'acquisition et de cession sur le territoire national (substance, médicament ou réactif) (annexe VI);
- la déclaration de destruction (substance, médicament ou réactif) (annexe VII).

Un menu à la carte

Les industriels fabriquant des matières premières doivent remplir les annexes I, IV, V, VI et VII.

Les industriels fabriquant des médicaments destinés à la médecine humaine ou vétérinaire, ou des réactifs, doivent remplir les annexes II, III, IV, V, VI et VII.

Les établissements de commerce en gros et les importateurs-exportateurs doivent remplir les annexes IV, V, VI et VII.

Ces annexes et la notice explicative sont disponibles sur le site internet de l'Ordre : www.ordre.pharmacien.fr dans les « *Actualités* » jusqu'au 15/01/2003 et jusqu'au 15 février 2003, sur les pages « *Actualités* » de la section B ou de la section C (accessibles à partir de la rubrique le Conseil nationale et les Sections).



Avant le 15 février 2003

La déclaration annuelle, établie selon les différentes annexes, doit être adressée à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Unité stupéfiants et psychotropes), 143-147, boulevard Anatole-France, 93285 Saint-Denis Cedex, avant le 15 février suivant l'année civile écoulée.



**ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ**

Neuf personnalités candidates à la Direction générale

Neuf candidats se sont proposés à la succession de la directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), Mme Gro Harlem Brundtland. Il s'agit de :

- Peter Piot, épidémiologiste belge, directeur exécutif de l'ONUSIDA ;
- Jong Wook Lee, médecin sud-coréen en charge du programme de lutte contre la tuberculose de l'OMS ;
- Pascoa Manuel Mocumbi, Premier ministre du Mozambique ;
- Dr Julio Frenk, ministre de la Santé du Mexique ;
- Awa Marie Coll-Seck, ministre de la Santé du Sénégal ;

- Ismail Sallam, ancien ministre de la Santé d'Égypte ;
- Dr Karam Karam, ancien ministre de la Santé du Liban ;
- Dr Joseph Williams, ancien ministre de la Santé des îles Cook ;
- Djamil Fareed, conseiller du ministre de la Santé de l'île Maurice.

Le Conseil exécutif de l'OMS choisira un candidat en janvier prochain et le soumettra à l'assemblée générale en mai, pour une prise de fonctions en juillet.